

Arrêt

n° 244 488 du 20 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. STANIC
 Rue de la Paix 145
 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2017, en qualité de tuteur, par X (ci-après la première partie requérante), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre, pris le 23 octobre 2017, qui lui a été donné de reconduire X (ci-après la deuxième partie requérante), de nationalité indéfinie.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. STANIC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la deuxième partie requérante, qui est née le 5 avril 2002, est arrivée en Belgique le 25 septembre 2017, munie de son passeport revêtu d'un visa de court séjour en cours de validité. La copie du passeport figurant au dossier administratif atteste de son entrée en Espagne, soit dans l'espace Schengen, le 22 août 2017.

Par un courriel du 25 septembre 2017, l'administration communale de Charleroi a signalé à l'Office des étrangers que la deuxième partie requérante avait sollicité son inscription en tant qu'étudiante dans l'enseignement secondaire, qu'elle vit chez sa sœur et que son autorisation de court séjour a expiré, sollicitant des instructions. L'administration communale a joint à ce courriel le passeport de la deuxième partie requérante, son acte de naissance, l'autorisation parentale, un engagement de prise en charge, et des documents relatifs aux revenus du garant.

Le 23 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la première partie requérante, soit le mari de la grande sœur de la deuxième partie requérante, l'ordre de reconduire cette dernière.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de reconduire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

[...]

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...].

L'intéressée se présente le 25/09/2017 auprès de l'administration communale de Charleroi titulaire d'un passeport national et d'un visa touristique de type C valable au 23/09/2017 (entrée dans l'espace Schengen le 22/08/2017 à Madrid : visa valable 37 Jours entre le 18/08/2017 au 23/09/2017 pour une seule entrée) délivré le 16/08/2017 par les autorités espagnoles compétentes au pays d'origine.

L'intéressée produit un acte de naissance, une autorisation maternelle , une prise en charge souscrite par son beau-frère soit[la première partie requérante], des fiches de paie de ce dernier, une inscription pour l'année académique 2017/208 en 3 ieme générale au sein de l'institut Notre Dame à Charleroi.

Considérant l'absence de demande de droit ou d'autorisation de séjour diligentée en séjour régulier.

Considérant que l'intéressée prolonge manifestement son séjour touristique dans l'espace Schengen au-delà du 23/09/2017 sans en avoir obtenu l'autorisation.

Considérant que les études en 3 eme secondaire (enseignement général) n'ouvrent pas un droit ou une autorisation de séjour en qualité d'étudiant en Belgique .

Considérant qu'il était loisible à l'intéressée de solliciter un visa long séjour (type D) en lieu et place d'un visa court séjour (type C).

Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

L'intérêt supérieur de l'intéressée est de demeurer auprès de sa mère résidant au pays d'origine.

Il appartient donc à son beau - frère de la raccompagner.

L'intéressée est invitée à procéder par voie diplomatique et solliciter un visa longue durée auprès des autorités belges compétentes au pays d'origine ».

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse a soulevé dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il serait formé par la seconde partie requérante seule, alors qu'elle est mineure et que selon son âge, elle n'aurait ni le discernement ni la capacité requise pour agir seule devant le Conseil.

Après avoir indiqué qu'il convenait de faire application du droit belge en l'espèce, sur cette question, au vu de l'article 35, §1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé, et qu'il ressort des articles 373 et 374 du Code civil que les parents exercent une autorité conjointe sur leurs enfants, la partie défenderesse précise que la seconde partie requérante est représentée par la première, qui n'est ni le tuteur de la deuxième partie requérante ni détenteur de l'autorité parentale exclusive à l'égard de cette dernière.

2.2. Les parties requérantes n'ont pas répliqué à l'audience.

2.3. Le Conseil observe toutefois que, bien que la partie défenderesse expose dans sa note d'observations que la première partie requérante n'aurait pas la capacité de représenter la deuxième partie requérante en la présente cause, elle a toutefois considéré pouvoir délivrer à la première partie requérante l'ordre de reconduire la deuxième partie requérante.

Ensuite, le Conseil observe que la deuxième partie requérante était âgée de quinze ans au jour de l'introduction de la requête, âge qui laisse supposer qu'elle disposait de la capacité de discernement.

Enfin, la deuxième partie requérante a atteint l'âge de dix-huit ans le 5 avril 2020 en sorte qu'elle a repris l'instance en son nom personnel pour ce qui la concerne, à cette date. Or, à l'audience du 11 septembre 2020, la deuxième partie requérante n'a nullement entendu désavouer, par l'intermédiaire de son conseil, la requête qui avait été introduite par la première partie requérante en son nom.

Pour les raisons qui précèdent, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique, de *« la violation des articles 61/17 et 74/13 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « La loi »), lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 22bis et 24 de la Constitution, de la violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), de la violation des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, le principe de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Dans une première branche, les parties requérantes font notamment valoir qu'aucune signalisation au service des tutelles du SPF Justice n'a été effectuée par une quelconque autorité administrative et que, dès lors, aucun tuteur n'a été désigné pour la mineure, soit la deuxième partie requérante. Elle expose qu'il s'ensuit qu'aucune solution durable n'a été dégagée, alors que ceci est exigé par l'article 74/16, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, elles invoquent que l'article 74/16, §2, de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'indépendamment même de l'examen de la proposition de solution durable à regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse se devait, lorsqu'elle a envisagé le retour du mineur étranger non accompagné dans son pays d'origine, de s'assurer de garanties suffisantes en termes d'accueil. Elle fait à ce sujet référence au passage suivant des travaux préparatoires de la loi :

« [e]n ce qui concerne l'éloignement des mineurs étrangers non accompagnés, celui-ci s'effectuera lorsque l'Office des étrangers s'est assuré qu'il y a des garanties d'accueil et de prises en charge du mineur étranger non accompagné dans son pays d'origine ou pays où il est admis ou autorisé au séjour (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, 1825/001, p.8) ».

Les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucun examen individuel de la situation de l'enfant et de n'avoir nullement vérifié l'existence de garanties d'accueil et de soins adéquats en Guinée équatoriale où réside sa mère, se contentant d'indiquer dans la décision que « l'intérêt supérieur de l'intéressée est de demeurer auprès de sa mère résidant au pays d'origine », alors que la partie défenderesse a une obligation positive d'investigation à ce sujet.

A toutes fins utiles, les parties requérantes indiquent que le père de la deuxième partie requérante est décédé cinq ans avant l'introduction de la requête et que la mère a autorisé la sœur aînée de l'enfant et le mari de celle-ci à prendre en charge la deuxième partie requérante.

Les parties requérantes reprochent également à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision sur la base de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en lieu et place de l'article 74/16 de la même loi, soulignant qu'en tout état de cause, l'examen requis par la première disposition citée n'a pas été effectué.

4. Réponse de la partie défenderesse dans sa note d'observations.

S'agissant de cette argumentation de la partie requérante, la partie défenderesse fait valoir essentiellement qu'elle a recherché une solution durable pour la deuxième partie requérante qui soit conforme à son intérêt, puisqu'elle a indiqué dans la décision attaquée que cette solution se situe auprès de la mère de la deuxième partie requérante, au pays d'origine. Elle fait valoir que cette dernière n'a pas sollicité de demande d'autorisation de séjour, qu'elle n'a fait état, de manière plus générale, d'aucune difficulté en cas de retour au pays d'origine, avec sa mère ou encore à bénéficier d'un cursus secondaire au pays d'origine. La partie défenderesse estime qu'il importe peu que la mère de la deuxième partie requérante ait autorisé, par décision de justice, à ce que sa fille aînée et le mari de celle-ci prennent la deuxième partie requérante en charge. Enfin, elle rappelle les limites du contrôle de légalité du Conseil.

5. Discussion.

5.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « § 1er. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. § 2. Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales. A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies: 1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et; 2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou; 3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner. Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

Il résulte donc clairement de l'article 74/16, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse se doit, lorsqu'elle envisage le retour d'un mineur étranger non accompagné dans son pays d'origine, de s'assurer de l'existence de garanties suffisantes en termes d'accueil et de prise en charge sur la base de cette dernière disposition.

5.2. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas assurée, avant de prendre une mesure d'éloignement du territoire concernant la deuxième partie requérante, de l'existence de garanties suffisantes en termes d'accueil et de prise en charge de celle-ci par sa mère, en violation de l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle prétend s'être conformée à la loi, s'agissant plus spécialement de l'article 74/16, §2, étant précisé que rien n'indique que l'obligation susmentionnée serait subordonnée à l'introduction d'une demande de séjour ou d'une proposition de solution durable émanant du tuteur (lequel n'a au demeurant pas été désigné par les autorités en l'espèce) ou à l'invocation d'arguments relatifs à des difficultés en cas de retour au pays d'origine.

5.4. Le moyen unique est en conséquence fondé, en sa première branche et en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/16, §2, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

5.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts.

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de reconduire, pris le 23 octobre 2017, est annulé.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY